

Arrêt

n°96.290 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO loco Me L. KAKIESE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie muyanzi, vous avez quitté votre pays le 26 mai 2010 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 28 mai 2010. Vous avez voyagé avec votre demi-soeur, [M.S.M.A.].

Vous avez entretenu une relation amoureuse avec [F.], un avocat, activiste des droits de l'homme et fondateur de l'ONG Paix sur Terre. Il a été arrêté. Le 5 octobre 2009, vous avez été arrêté. Vous avez

subi de nombreuses maltraitements. Vous êtes parvenue à vous évader. Vous avez alors été hébergée dans différents couvents et avez quitté le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous ignorez quand le procès de [F.] s'est terminé, et ne pouvez préciser l'année durant laquelle ce procès s'est terminé (voir audition CGRA, p. 5).

Par ailleurs, vous n'expliquez pas pourquoi les autorités s'acharneraient à vous rechercher, et ce, alors que [F.] a été arrêté, condamné à une peine de prison et que son procès s'est achevé.

Vous expliquez avoir reçu la visite des militaires à deux reprises, dont le 5 octobre 2010, date de votre arrestation.

Vous expliquez n'avoir connu aucun problème entre ces deux visites (voir audition CGRA, p. 6).

Suite à votre évasion, vous expliquez avoir été emmenée à l'église Saint-Marc à Kingasani, Kinshasa, où après une journée, vous avez séjourné dans un centre religieux. A cet égard, notons que suite à votre évasion, vous n'avez connu aucun problème et n'avez pas été recherchée, et ce, durant quelques mois (voir audition CGRA, p. 9).

Notons en outre que selon les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que [F.] a été condamné, que l'affaire a été clôturée. Dès lors rien n'indique pour quelle raison vous feriez encore l'objet de recherches de la part des autorités de votre pays.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations une attestation psychologique datée du 9 janvier 2012. Ce document atteste de votre difficulté à vous exprimer face à votre assistante sociale. Notons à cet égard que lors de l'audition au CGRA, vous vous êtes exprimée de façon cohérente et sans difficultés.

Vous déposez également un document du service tracing, une attestation médicale datée du 30 décembre 2010, une attestation médicale datée du 18 février 2011, un certificat médical daté du 18 février 2011, une attestation de naissance datée du 11 juin 2010, la copie d'un certificat d'études primaires daté de 1993, une attestation provisoire de réussite datée du 3 décembre 2003, une confirmation de réussite datée du 27 janvier 2011, une attestation de réussite datée du 28 janvier 2010, une attestation d'hébergement datée du 27 mai 2010 et un courrier privé daté du 24 décembre 2009.

Soulignons que, concernant les documents médicaux datés du 18 février 2011, ces documents ne sont pas circonstanciés et ne permettent pas de comprendre ce qui fait conclure à un stress post-traumatique. Par ailleurs, rien ne permet dans ce document d'établir un lien de causalité entre les conclusions qui y sont présentées et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, au sujet de l'attestation médicale datée du 30 décembre 2010, ce document ne permet pas d'établir que vous avez été victime de violences sexuelles. Par ailleurs, ce document est en totale contradiction avec vos déclarations puisqu'il explique que vous avez été examinée le 28 décembre 2010 à la Gombé suite à un viol, or, à cette date, vous vous trouviez déjà sur le territoire belge.

Quant aux documents scolaires et d'identité, ils sont relatifs à des éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de (sic) l'absence de motifs légalement admissibles », l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle sollicite tantôt la réformation de la décision entreprise, tantôt son annulation (Requête, pages 1 et 4).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil examine, partant, s'il doit réformer, annuler ou confirmer la décision entreprise au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

3.2. Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général ou son adjoint, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en priorité, de déterminer si la requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, les pièces produites par la requérante ne sont pas des preuves des faits principaux invoqués.

Les documents scolaires, l'attestation de naissance et le permis de conduire de la requérante sont sans lien avec les faits pertinents dans le cadre de sa demande d'asile.

La lettre du psychologue V.D.H. du 9 janvier 2012 signale le comportement peu communicationnel de la requérante sans pour autant présumer des causes d'une telle attitude. Le Conseil observe que la décision attaquée mentionne, à ce propos, que la requérante a pu s'exprimer, lors de son audition au Commissariat général, de façon cohérente et sans difficulté.

Quant aux attestations médicales du médecin M.M.J.-J., le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'elles sont très peu circonstanciées, se bornant à constater l'évolution d'un trouble psychologique post-traumatique, sans que l'on puisse en déduire les causes.

La réponse du service « tracing » de la Croix-Rouge du 1^{er} décembre 2011 atteste la demande de la requérante auprès de ce service au sujet de F.Y.. Cette demande n'ayant pas abouti, la démarche de la requérante constitue, au plus, un indice de sa relation avec F.Y., sans en être une preuve au sens de l'article 57/7 *ter* précité.

La lettre de recommandation de l'abbé J.M.W. du 24 décembre 2009 et l'attestation du directeur du Centre Catholique Béthanie du 27 mai 2010 tendent à confirmer que la requérante a résidé au sein du centre du 25 décembre 2009 au 26 mai 2010 « *pour des raisons sociales et familiales* ». Il ne s'agit donc ni d'une preuve de sa relation avec F.Y., ni d'une preuve de son arrestation et des mauvais traitements qu'elle aurait subis, ni encore d'une preuve de recherches qui seraient menées à son encontre.

Enfin, l'attestation médicale du 30 décembre 2010 rédigée par N.M.M. entre en totale contradiction avec les pièces du dossier administratif, en ce que N.M.M. indique avoir examiné la requérante le 28 décembre 2010 au Centre Béthanie dans la commune de Gombe à Kinshasa, alors que la requérante se trouvait, à cette époque, en Belgique où elle a introduit sa demande d'asile le 28 mai 2010, comme l'atteste la pièce vingt-et-une du dossier administratif.

Le Conseil conclut que les pièces déposées ne peuvent, qu'elles soient envisagées séparément ou dans leur ensemble, constituer la preuve des faits à la base de la demande d'asile de la requérante.

4.4. En l'absence de preuve de la relation entre la requérante et F.Y., de l'arrestation de celle-ci, des mauvais traitements qu'elle a dû endurer et d'éventuelles recherches à son encontre, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle des imprécisions et des incohérences qui empêchent d'établir sa crédibilité générale.

Plus précisément, le Conseil observe que la requérante est incapable de dire à quelle date approximative s'est terminé le procès de F.Y., son compagnon allégué, alors qu'au vu des documents réunies par le centre d'études de la partie défenderesse (le « CEDOCA »), les informations relatives à ce procès ont largement été relayées par diverses organisations et par la presse sur internet (pièce 23 du dossier administratif).

Par ailleurs, il n'apparaît pas cohérent que les autorités congolaises se soient rendues chez la requérante en septembre 2009, qu'elles lui aient dit que des armes étaient cachées chez elle et qu'elle ferait bien de les remettre immédiatement, pour ensuite partir et ne revenir que le 5 octobre 2009 afin d'arrêter la requérante, alors qu'on ne voit pas raisonnablement ce qui empêchaient les autorités, convaincues que des armes se trouvaient chez elle, de perquisitionner sans délai son domicile (Rapport d'audition du 10 janvier 2012, pages 3, 4 et 6).

Il n'est pas davantage cohérent que la requérante n'ait pas été interrogée en détention alors qu'elle a été arrêtée dans le cadre de l'enquête concernant F.Y., accusé de « *monter un mouvement insurrectionnel contre le pouvoir de Kabila* » (Ibidem, pages 4 et 7), ni qu'elle ne puisse dire si elle a été recherchée suite à son évasion alors qu'elle est restée cinq mois au Centre Béthanie et qu'elle a été en contact avec l'extérieur puisqu'elle a demandé à sa mère de faire venir sa petite sœur A. au Centre. (Ibidem, pages 9 et 10).

Enfin, le Conseil constate que la requérante n'évoque pas, au cours de sa procédure d'asile, les activités que menait son compagnon F.Y. en faveur des droits de l'homme, ce alors qu'ils se seraient connus en 2001, qu'ils se voyaient deux à trois fois par mois et qu'ils parlaient « *tous les jours* » (Ibidem, page 4 et 5). Interrogée quant à ces conversations et aux activités de son compagnon lors de l'audience du 28 janvier 2012, la requérante, représentée par son conseil, ne livre aucune information complémentaire.

4.5. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur les activités de F.Y., sur son procès et sur l'attitude des autorités congolaises, ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu de l'indigence de ses déclarations et de leur incohérence, que tel n'est pas le cas.

4.6. La requête introductive d'instance ne formule aucun moyen susceptible de renverser ces différents constats.

4.7. Partant, le Conseil considère qu'en raison du défaut de crédibilité générale de la requérante, sa relation avec F.Y. ainsi que les événements qu'elle prétend être à la base de sa crainte ne sont pas établis.

4.8. En conséquence, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la

République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle retournerait dans son pays d'origine.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT